

# Politique pour un environnement sans fumée

Approbation : Conseil d'administration  
(Résolution CA-2017-188)

Entrée en vigueur : 25 octobre 2017

Modifications : Conseil d'administration  
(Résolution CA-2018-155)

Entrée en vigueur : 26 septembre 2018

Responsable(s) : Vice-rectorat aux ressources humaines  
Service de sécurité et de prévention  
Service des immeubles

Cadre juridique : *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (chapitre 28)*  
*Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)*  
*Politique relative à la prévention, à la promotion et aux pratiques organisationnelles favorisant la santé globale en milieu de travail*  
*Politique encadrant l'usage du cannabis à l'Université Laval*

L'Université Laval est un établissement qui offre aux membres de sa communauté un milieu éducatif, professionnel et social sain et sécuritaire, empreint de respect et favorisant l'excellence. L'Université encourage les pratiques organisationnelles favorisant la santé des personnes sur le plan physique, psychologique et social. À cet effet, elle se dote d'une politique pour un environnement sans fumée.

## **1. CHAMP D'APPLICATION**

La Politique s'applique à l'ensemble des membres de l'Université ainsi qu'aux tiers présents lors d'activités universitaires ou sur un lieu universitaire.

## **2. DÉFINITIONS**

### **Cigarette électronique**

Dispositif électronique rappelant plus ou moins la forme d'une cigarette qui génère sur demande une vapeur généralement aromatisée, contenant ou non de la nicotine, et destinée à être aspirée par l'intermédiaire d'un embout prévu à cet effet<sup>1</sup>.

### **Fumer**

Aspirer volontairement la fumée engendrée par la combustion d'un produit du tabac ou autres. Aux fins de la présente politique « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

### **Lieu universitaire**

Un édifice, un terrain ou un local sur lequel l'Université Laval a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière entre l'Université et un tiers.

### **Membres de l'Université**

Les étudiants et les étudiantes, le personnel enseignant, les administrateurs et les administratrices, et le personnel administratif au sens des Statuts.

### **Tiers**

Toute personne se trouvant sur un lieu universitaire et notamment un fournisseur de biens ou de services ou une personne qui utilise les services de l'Université sans être membre de l'Université.

### **Université**

L'Université Laval.

### **Vapoter**

Aspirer la vapeur produite par une cigarette électronique<sup>2</sup>.

## **3. OBJECTIFS**

Les principaux objectifs de la Politique pour un environnement sans fumée sont de promouvoir le non-tabagisme, d'en favoriser l'abandon, de créer un environnement sans fumée et de se conformer aux exigences législatives.

---

1. *Le grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française, 2014

2. *Le grand dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française, 2014

#### **4. MISE EN OEUVRE**

Afin de se conformer à la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (la Loi) et de réaliser les objectifs de la présente politique, l'Université adopte des mesures applicables aux membres et aux tiers dans un lieu universitaire.

À cet effet, il est notamment interdit de fumer ou de vapoter dans les lieux suivants :

- un immeuble, un lieu fermé ou un espace clos appartenant à l'Université ou loué par elle;
- les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- à l'intérieur d'un rayon de 9 mètres d'un immeuble, d'un lieu fermé ou d'un espace clos appartenant à l'Université ou loué par elle, des terrains d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, des stationnements souterrains, jardins et des supports à vélo;
- dans un abribus;
- dans une tente, un chapiteau ou une installation accueillant le public;
- dans un véhicule appartenant à l'Université ou loué par elle, ou encore dans tout autre véhicule ayant à son bord une personne de moins de 16 ans;
- dans les aires communes des immeubles d'habitation et dans les résidences;
- sur les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les estrades;
- sur les terrasses et autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité à caractère commercial.

Il est également interdit de vendre ou de promouvoir le tabac ou tout produit destiné à être fumé, ainsi que les cigarettes électroniques, sur les terrains et dans les immeubles de l'Université.

Les activités de promotion des services d'aide à l'abandon du tabagisme et la promotion du non-tabagisme sont sous la responsabilité du programme *Mon équilibre UL*.

En tout temps, il est interdit de fumer du cannabis sous quelque forme que ce soit dans un lieu universitaire ou lors d'activités universitaires, conformément à la Politique encadrant l'usage du cannabis.

#### **5. SANCTIONS**

Outre les mesures administratives et disciplinaires institutionnelles applicables en cas de contravention à une politique institutionnelle, des dispositions pénales sont prévues dans la Loi à l'endroit de quiconque contrevient à la Loi ou à un règlement pris en application de la Loi<sup>3</sup>.

#### **6. RESPONSABILITÉS**

L'application de la Politique pour un environnement sans fumée relève du Vice-rectorat aux ressources humaines en collaboration avec le Service de sécurité et de prévention et le Service des immeubles.

Le Vice-rectorat aux ressources humaines s'assure de faire rapport au Conseil d'administration de son application tous les deux ans suivant l'adoption de la Politique.

#### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration.

---

3. Article 42 de la Loi